

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Peugeot S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8.320.000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Peugeot S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société Peugeot S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Etat français et la société DongFeng Motor Group Company Ltd

Personnes concernées : Etablissements Peugeot Frères (EPF) et FFP.

Dirigeants concernés au moment de l'autorisation de la convention : M^{me} Marie-Hélène Peugeot Roncoroni, représentant permanent d'EPF au conseil de surveillance de votre société et MM. Thierry Peugeot, vice-président et directeur général délégué d'EPF et président du conseil de surveillance de votre société, Jean-Philippe Peugeot, président-directeur général d'EPF, vice-président et administrateur de FFP et vice-président du conseil de surveillance de votre société et Robert Peugeot, représentant permanent de FFP au conseil de surveillance de votre société.

Dirigeants concernés à la date du présent rapport : M^{me} Marie- Hélène Peugeot Roncoroni et M. Robert Peugeot

Opérations de prise de participations minoritaires

Votre conseil de surveillance avait autorisé, lors des séances du 18 février 2014 (autorisation portant sur le « Memorandum of Understanding ») et du 18 mars 2014 (autorisation portant sur le « Master Agreement » ainsi que sur les autres conventions ci-dessous mentionnées) la conclusion des conventions suivantes :

- un « Memorandum of Understanding » conclu en date du 18 février 2014 avec la société DongFeng **Motor Group Company Ltd**, l'Etat français et les sociétés EPF et FFP ayant pour objet, d'une part, de formaliser les principes applicables aux opérations sur le capital envisagées dans le cadre des prises de participation de la société DongFeng **Motor Group Company Ltd** et de l'Etat français, ainsi qu'aux règles de gouvernance à mettre en place à l'issue de la réalisation desdites opérations sur le capital et, d'autre part, d'encadrer les discussions et travaux à mener en vue d'aboutir à la mise en œuvre des opérations envisagées, cette mise en œuvre étant soumise à la signature ultérieure d'une documentation juridique définitive ;
- un « Master Agreement » conclu en date du 26 mars 2014 avec la société DongFeng **Motor Group Company Ltd**, l'Etat français et les sociétés EPF et FFP en application du « Memorandum of Understanding », et ayant vocation à se substituer à ce dernier, ayant pour objet de détailler les termes, conditions et modalités des opérations sur capital ainsi que les règles de gouvernance applicables à l'issue de la réalisation de ces opérations.

En application des dispositions du « Master Agreement », l'exécution de l'accord suivant s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

- pacte d'actionnaires (« Shareholders Agreement »), conclu avec la société **DongFeng Motor Group Company Ltd**, l'Etat français et les sociétés EPF et FFP, ayant pour objet de fixer les règles et principes applicables entre les parties à l'issue de l'entrée de la société **DongFeng Motor Group Company Ltd** et de l'Etat français au capital de votre société, en matière de gouvernance et d'acquisition ou cession de titres. Les règles et les principes contenus dans le pacte d'actionnaires sont ceux qui ont fait l'objet de la présentation figurant au chapitre 22 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 2 avril 2014.

Ces conventions n'ont pas produit d'effet au cours de l'exercice 2017.

2. Avec les sociétés Automobile Peugeot S.A. (« AP »), Automobile Citroën S.A. (« AC ») et PSA Automobiles S.A. (anciennement Peugeot Citroën Automobiles S.A. (PCA))

Personnes concernées à la date de signature de la convention : M. Varin (président du directoire de votre société et président du conseil d'administration de la société PSA Automobile S.A.), M. Faury (membre du directoire de votre société et directeur général et administrateur de la société PSA Automobile S.A.), M. Chasseloup de Chatillon (membre du directoire de votre société et représentant permanent de votre société au conseil d'administration de la société AP, administrateur des sociétés AC et PSA Automobile S.A.), et M. Saint-Geours (membre du directoire de votre société et président du conseil d'administration des sociétés AP et AC).

Personnes concernées à la date du présent rapport : M. Tavares (président du directoire de votre société et président du conseil d'administration de la société PSA Automobiles S.A.) et M. Chasseloup de Chatillon (membre du directoire de votre société, représentant permanent de votre société au conseil d'administration de la société AP et administrateur de la société AC).

Gage-espèces en garantie d'obligations de paiement

Le conseil de surveillance de votre société avait autorisé, lors de sa séance du 18 décembre 2012, la constitution d'un gage-espèces en garantie d'obligations de paiement des sociétés AP, AC et PSA Automobiles S.A.

Dans le cadre d'un programme de cession de créances commerciales arrangé par Crédit Agricole Corporate and Investissement Bank et auquel participent les sociétés PSA Automobiles S.A., AP et AC, votre société a constitué en faveur de la société Ester Finance Titrisation, cessionnaire des créances, un gage-espèces afin de garantir notamment les obligations de paiement des sociétés PSA Automobiles S.A., d'AP et d'AC au titre de la documentation du programme.

A cet effet, une convention de gage-espèces, intitulée « Cash Collateral Agreement » a été conclue en date du 20 décembre 2012, entre votre société, Crédit Agricole Corporate and Investissement Bank et la société Ester Finance Titrisation. Le gage-espèces, d'un montant initial de € 30.000.000 et d'un montant de € 15.000.000 au 31 décembre 2016, a été intégralement remboursé le 31 octobre 2017 à l'échéance du programme de cession de créances commerciales.

La commission de garantie perçue par votre société au titre de l'exercice 2017 s'est élevée à € 6.188 pour chacune des sociétés (PSA Automobiles SA, AP et AC).

3. Avec certaines filiales

Personnes concernées à la date de la présente lettre :

- Pour la société PSA Automobiles S.A. : M. Tavares (Président du directoire de votre société et président du conseil d'administration de la société PSA Automobiles S.A).
- Pour les sociétés AP et AC : M. Chasseloup de Chatillon (membre du Directoire de votre société, représentant permanent de votre société au conseil d'administration de la société AP et administrateur de la société AC).
- Pour la société BPF : MM. Tavares (président du directoire de votre société et administrateur de BPF) et Chasseloup de Chatillon (membre du directoire de votre société et administrateur de la société BPF).

Participation aux frais d'étude, de gestion et de fonctionnement du groupe

Pour rappel, votre société facture ses principales filiales (PSA Automobiles S.A. (anciennement Peugeot Citroën Automobiles S.A. (PCA), Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën, Banque PSA Finance), au titre de leur participation aux frais d'étude, de gestion et de fonctionnement. Le montant des participations à verser est calculé sur la base du chiffre d'affaires hors taxes.

Les sommes reçues par votre société au titre de la participation des filiales aux frais d'étude, de gestion et de fonctionnement du groupe se sont élevées pour l'exercice 2017 à € 117.368.342.

4. Avec les membres du directoire

Maintien du régime de retraite

Pour rappel, la mise en place, pour les membres du directoire, d'un nouveau dispositif de retraite à cotisations définies à compter du 1^{er} janvier 2016 a été autorisée par le conseil de surveillance de votre société lors de sa séance du 15 décembre 2015 et approuvée lors de l'assemblée générale des actionnaires du 27 avril 2016.

Lors de sa séance du 22 février 2017, le conseil de surveillance de votre société, après avoir renouvelé le mandat des membres du directoire, a autorisé le maintien du régime de retraite à cotisations définies à leur profit, aux mêmes conditions financières que celles déjà autorisées. Cet engagement réglementé a été approuvé par l'assemblée générale du 10 mai 2017 (quatrième résolution).

Ce régime prévoit :

- le versement d'un abondement annuel dédié à la retraite, égal à 25 % de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable de l'année. Cet abondement est composé à 50 % de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime de retraite à cotisations définies à adhésion facultative (article 82 et bloquées jusqu'à la liquidation des droits à la retraite de l'intéressé et à 50 % d'une somme en numéraire (compte tenu d'un dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée). Le montant de cet abondement s'élève à € 925.988 pour M. Tavares, € 345.435 pour M. Chasseloup de Chatillon, € 364.581 pour M. Quemard et € 350.097 pour M. Picat au titre de l'exercice 2017 ;

- l'attribution d'un solde de droits, versé pour trois exercices consécutifs et à compter de l'exercice 2015, compte tenu des droits accumulés à fin 2015 par les bénéficiaires au titre du régime de retraite à prestations définies auquel le conseil de surveillance de votre société a mis fin. Ce solde s'applique aux droits ainsi constitués avec une décote en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans le régime et de l'ancienneté dans le groupe ; il est composé à 50 % de cotisations versées à un organisme tiers et bloquées jusqu'à la liquidation des droits à la retraite de l'intéressé, et à 50 % en numéraire. Le versement du solde de droits est étalé sur trois années (2016, 2017 et 2018) et est conditionné à la présence du salarié dans l'entreprise à la fin de chacune des années concernées. Le montant de ce versement s'élève € 470.000 pour M. Tavares, € 332.000 pour M. Chasseloup de Chatillon, € 510.000 pour M. Quemard et € 38.743 pour M. Picat au titre de l'exercice 2017.

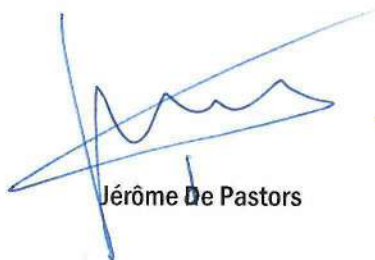
Pour rappel, les décisions du conseil de surveillance de votre société « ont été prises en considération des avantages et des inconvénients liés au régime de retraite à prestations définies par rapport au nouveau dispositif envisagé, notamment le fait que ce dernier soit beaucoup moins coûteux pour le groupe ».

Courbevoie et Paris-La Défense, le 12 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres



Jérôme De Pastors



Thierry Blanchetier



Ioulia Vermelle



Laurent Miannay